

Arrêté Municipal Permanent
Stationnement à durée limitée « Zone Bleue » - MORGAT

Le Maire de la Commune de Crozon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de la Route et ses décrets d'application

Vu le Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1-quatrième-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Vu le Code de voirie routière, article L113-2 et suivants

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment son article R 613.1 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 juin 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 « Loi Deferre », modifiée par la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 « Loi démocratie de proximité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84.1926 du 11 mai 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003.1254 du 30 octobre 2003 constatant la liste des ports maritimes transférés aux communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L22-3, L22/3-22 et L22/3-23 ;

Vu le règlement de police et d'exploitation du port de Morgat.

Considérant qu'il y a lieu de créer une zone bleue, à Crozon-Morgat pour faciliter le stationnement en assurant une meilleure rotation des véhicules et en luttant contre les véhicules ventouses.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux commerces à Crozon-Morgat.

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés en date du 05 mai 2021 portant le numéro 291/2021 et en date du 14 juin 2022 portant le numéro 374/2022 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2 Le périmètre de la zone de stationnement réglementée dite « zone bleue » s'étendra de façon permanente **du 01 mai au 30 septembre de chaque année**, aux voies suivantes :

- QUAÏ KADOR (partie comprise entre le rond-point de la place d'Ys et la parcelle KL 0287 à l'exception du parking compris entre les parcelles KL 0281 et 0283)
- PLACE NOTRE DAME DE GWELL MOR

Ces zones seront matérialisées par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol de couleur bleue.

Article 3 La durée du stationnement est limitée à une heure et trente minutes sur les places matérialisées en bleue. Cette réglementation s'applique : **Du lundi au dimanche de 09 heures 00 à 19 heures 00, jours fériés compris.**

Article 4

HEURES D'ARRIVEE	STATIONNEMENT AUTORISE JUSQU'A
9 H 00	10 H 30
9 H 30	11 H 00
10 H 00	11 H 30
10 H 30	12 H 00
11 H 00	12 H 30
11 H 30	13 H 00
12 H 00	13 H 30
12 H 30	14 H 00
13 H 00	14 H 30
13 H 30	15 H 00
14 H 00	15 H 30
14 H 30	16 H 00
15 H 00	16 H 30
15 H 30	17 H 00
16 H 00	17 H 30
16 H 30	18 H 00
17 H 00	18 H 30
17 H 30	19 H 00

Article 5 Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraint à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 7 Les utilisateurs des véhicules visés à l'article 5 sont tenus d'utiliser lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 9 l'infraction au règlement de la zone bleue sera réprimée par une amende de cas 1, ou cas 2 conformément à l'article R417-3 du code de la route.
Tout véhicule en stationnement en dehors des emplacements prévus et matérialisés fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 du code de la route.

Article 10 Toutes infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées par la loi.

Article 11 La signalisation verticale et horizontale afférente sera mise en place par la commune.

Article 12 Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Madame la Directrice Générale des services de la ville de CROZON
BTA Gendarmerie de la presqu'île de CROZON,
Le service de Police Municipale
Les services techniques de la ville de CROZON
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



L'Adjoint délégué

Yann CUSSET

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 02 juin 2023
P/LE MAIRE , L'adjoint délégué